

Département de l'AUDE Commune de CAPENDU

Réaménagement ANCIENNE PERCEPTION

" SALLE d'EXPOSITIONS "

Parcelle N° 246
Place de l'Hotel de Ville - 11700 CAPENDU

CCAP
CAHIER CHARGES ADMINISTRATIVES

<p>MAÎTRE D'OUVRAGE</p> <p>MAIRIE de CAPENDU Mr le MAIRE JEAN-JACQUES CAMEL</p> <p>Place de l'Hotel de Ville 11700 CAPENDU 04.68.79.15.16</p>	<p>Echelle : 1/100°</p> <p>Carcassonne : DECEMBRE 18 -JANVIER 19</p> <p>Vu & Approuvé :</p>	<p>MAITRE D'ŒUVRE</p> <p>DELDEBAT-RIVEL ARCHITECTES ASSOCIES 06.08.64.64.48</p> <p>6, Bd Omer Sarraut 11000 CARCASSONNE 04.68.72.67.98 F:04.68.71.03.19</p>
---	---	---

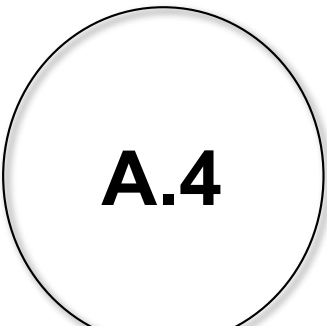
SPS SOCOTEC - Narbonne Guy GARREC
NARBONNE - 04.68.41.11.70 / 06.33.31.59.90

Bureau de Controle SOCOTEC - Thomas BOURGET
CARCASSONNE - 04.68.41.11.70 / 06.34.11.00.64

BET Structure GCIS - Carcassonne
04.68.10.21.93

BET Fluides CITÉ - Carcassonne
04.68.25.33.51

Economiste CEBAT - Carcassonne
04.68.25.62.85

 <p>A.4</p>	AVANT PROJET - MARS 2018	OPÉRATION N° 18-02 CAP
	PROJET - PERMIS DE CONSTRUIRE	
	DOSSIER CONSULTATION ENTREPRISES	

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIERES**

**MAITRE D'OUVRAGE : COMMUNE DE CAPENDU
place HOTEL DE VILLE – 11700 CAPENDU**

**OBJET DU MARCHÉ :
« SALLE EXPOSITIONS »
RÉAMÉNAGEMENT ANCIENNE PERCEPTION**

REMISE DES OFFRES :

**Date limite de réception des offres LUNDI 21 JANVIER 2019
heure limite de réception : 17 heures**

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 1.1 - Objet du marché. Emplacement des travaux
Domicile de l'entrepreneur.
- 1.2 - Tranches et lots
- 1.3 - Travaux intéressant la Défense
- 1.4 - Contrôle des prix de revient
- 1.5 - Mandataire du Maître d'ouvrage
- 1.6 - Conduite d'Opération
- 1.7 - Maître d'Oeuvre
- 1.8 - Bureaux d'Etudes
- 1.9 - Contrôle Technique
- 1.10 - Coordination Sécurité Protection Santé
- 1.11 - Organisation Pilotage Chantier
- 1.12 - Coordonateur Sécurité Incendie
- 1.13- Dispositions Générales

ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

ARTICLE 3 - PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES VARIATION DANS LES PRIX - RÈGLEMENT DE COMPTES

- 3.1 - Répartition des paiements
- 3.2 - Tranches conditionnelles
- 3.3 - Contenu des prix. Mode d'évaluation des ouvrages et de
règlement des comptes. Travaux en régie
- 3.4 - Variation dans les prix
- 3.5 - Paiements de co-traitants et des sous-traitants
- 3.6 - Acomptes et paiements partiels et définitifs

ARTICLE 4 - DÉLAIS D'EXÉCUTION - PÉNALITÉS ET PRIMES

- 4.1 - Délais d'exécution des travaux
- 4.2 - Prolongation du délai d'exécution des travaux
- 4.3 - Pénalités pour retard - Primes d'avance
- 4.4 - Repliement des installations de chantier et
remise en état des lieux
- 4.5 - Délais et retenues pour remise des documents
fournis après exécution
- 4.6-Pénalités Diverses

ARTICLE 5 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ

- 5.1 - Avance forfaitaire
- 5.2 - Retenue de garantie
- 5.3- Avance sur matériel

ARTICLE 6 - PROVENANCE - QUALITE - CONTROLE ET PRISE EN CHARGE MATERIAUX ET PRODUITS

- 6.1 - Provenance des matériaux et produits
- 6.2 - Mise à la disposition de carrières ou lieux d'emprunt
- 6.3 - Caractéristiques, qualités, vérifications essais et épreuves des matériaux et produits
- 6.4 - Prise en charge manutention et conservation par l'entrepreneur des matériaux et produits fournis par le Maître de l'Ouvrage

ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES OUVRAGES

- 7.1 - Piquetage général
- 7.2 - Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

ARTICLE 8 - PREPARATION - COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

- 8.1 - Calendrier prévisionnel d'exécution
- 8.2 - Coordination des travaux
- 8.3 - Répartition des dépenses communes
- 8.4 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux
- 8.5 - Plans d'exécution - Note de calculs - Etudes de détail
- 8.6 - Echantillons - Notices techniques - PV d'agrément
- 8.6 - Mesure d'ordre social - Application de la réglementation du travail
- 8.7 - Organisation, sécurité et hygiène des chantiers
- 8.8 - Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public
- 8.8 - Limitation des niveaux sonores

ARTICLE 9 - CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX

- 9.1 - Essais et contrôle des ouvrages en cours de travaux
- 9.2 - Réception
- 9.3 - Prise de possession anticipée d'ouvrages ou parties d'ouvrages
- 9.4 - Mise à la disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages
- 9.5 - Documents fournis après exécution
- 9.6 - Délai de garantie
- 9.7 - Garanties particulières
- 9.8 - Assurances

ARTICLE 10 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GENERALES

1.1 – OBJET DU MARCHÉ - Emplacement des travaux - Domicile de l'entrepreneur.

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) concernent :

« SALLE D'EXPOSITION » RÉAMÉNAGEMENT ANCIENNE PERCEPTION de CAPENDU
--

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP), commun à tous les lots .

Le Maître de l'Ouvrage de l'opération est : **COMMUNE DE CAPENDU**
Place de l'HOTEL DE VILLE
11700 CAPENDU

A défaut d'indication, dans l'acte d'engagement, du domicile élu par l'entrepreneur à proximité des travaux , les notifications se rapportant au marché seront valablement faites

COMMUNE DE CAPENDU
Place de l'HOTEL de VILLE
11700 CAPENDU

jusqu'à ce que l'entrepreneur ait fait connaître à la personne responsable du marché l'adresse du domicile qu'il aura élu.

1.2 – TRANCHES ET LOTS

Il est n'est pas prévu de décomposition en tranche de travaux, mais un phasage en une seule tranche de travaux =

Phase 1 = ACCESSIBILITE PMR
Phase 2 = RENOVATION ENERGETIQUE

Les travaux à entreprendre sont divisés en 8 lots correspondant chacun à un marché comprenant un ou plusieurs corps d'état dans les conditions indiquées ci-après :

LOT 1 – GROS ŒUVRE	LOT 6 – CHAUF-VENTIL-PLOMB
LOT 2 – PLATRERIE & FX-PLAFOND	LOT 7 – CARRELAGE & FAIENCES
LOT 3 – MENUISERIE INT & EXT	LOT 8 – PEINTURE
LOT 4 – ELECTRICITÉ	LOT 9 – MOBILIER

Les travaux, ouvrages et prestations rattachés à chacun des lots ci-dessus sont définis par le CCTP et le cas échéant par le CCTG.

1.3 – TRAVAUX INTERESSANT LA DÉFENSE.
Sans objet.

1.4 – CONTRÔLE DES PRIX DE REVIENT
Sans objet.

1.5 – MANDATAIRE DU MAITRE D'OUVRAGE
Sans objet.

1.7 - ARCHITECTES :

DELDEBAT-RIVEL,
Architectes Associés
6 , Boulevard Omer Sarraut
11000 CARCASSONNE
Tél : 04 68 72 67 98 - Fax : 04 68 71 03 19

1.8 – BUREAUX D'ÉTUDES :

STRUCTURE – BET CGIS
75 rue Guillaume Cailhau ZAE Lannolier II
11000 CARCASSONNE
Tèl : 04.68.10.21.93 – Fax : 04.68.47.27.21

FLUIDE – BET CITE
5, rue Mazagran
11000 CARCASSONNE
04.68.25.33.51 – Fax : 04.68.71.44.51

ECONOMISTE – CEBAT
5b, rue Mazagran
11000 CARCASSONNE
04.68.25.62.85

1.9 - Contrôle technique :

SOCOTEC
Z.I du Sautés
Rue de l'industrie
11800 TREBES
Tél : 04 68 47 94 86 : Thomas BOURGET

Les travaux faisant l'objet du présent marché sont soumis au contrôle technique
Les missions confiées par le maître d'ouvrage au contrôleur technique sont relatives à :
LP, LE, SEI, HAND.

1.10 – CSPS Coordination Sécurité Protection Santé :

SOCOTEC
Z.I du Sautés
11 Rue de l'industrie
11800 TREBES
Tél : 04 68 47 94 86

1. 11- O.P.C. Organisation Pilotage Chantier :

Sans objet

1.12 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES :

1-12.1. Unité monétaire

A - Définitions générales

L'unité monétaire pour l'exécution du présent marché (calcul des acomptes et du solde, détermination des "nets à payer", etc...) est appelée monnaie de compte dans l'ensemble des pièces du présent dossier.

L'unité monétaire , dans laquelle chaque candidat ou sous-traitant souhaite être réglé, est appelée monnaie de règlement dans l'ensemble des pièces du présent dossier.

Le maître de l'ouvrage choisit comme monnaie de compte **l'euro**.

Chaque candidat précise la monnaie de règlement qu'il souhaite. Elle peut être différente de la monnaie de compte.

B- Sous-traitance

Toutes les pièces relatives à la déclaration et aux paiements des sous-traitants , transmises par le titulaire au maître d'ouvrage , doivent être établies dans la même unité monétaire que la monnaie de compte.

C - Changement de la monnaie de règlement

En cours d'exécution du marché, le titulaire ou un sous-traitant peuvent demander par lettre le changement de sa monnaie de règlement. cette demande doit être transmise avec le projet de décompte. Dès lors, cette nouvelle monnaie de règlement s'appliquera à tous les mandatemments ultérieurs.

1-12.3. dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seul compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français .

Si le titulaire est établi dans un autre pays de la Communauté Européenne sans avoir d'établissement en France, facture ses prestations hors TVA et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

La monnaie de compte du marché est **l'euro** .

Le prix , libellé en euros, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre , outre les pièces prévues à l'article 2 du C.M.P., une déclaration du sous-traitant , comportant son identité et son adresse ainsi rédigée:

“J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°du.....ayant pour objet

Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

Mes demandes de paiement seront libellées dans la monnaie de compte du marché et soumises aux modalités de l'article 3-5.2 du présent CCAP.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.”

1-12.4. Assurances

Avant tout commencement d'exécution le titulaire, le mandataire ainsi que les cotraitants doivent justifier qu'ils ont contracté :

- une assurance garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution;

par dérogation à l'article 4.3 du CCAG, cette garantie est d'au moins 1 800 000 € par sinistre pour les dommages corporels.

- d'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du Code Civil.

ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes :

a) Pièces particulières.

- Acte d'engagement (A.E.)
- La déclaration du candidat accompagnée de ses attestations et certificats
- Le Présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) relatif à tous les lots dont l'exemplaire conservé par le Maître d'Ouvrage fait seul foi
- Le Dossier Prix Global et Forfaitaire (D.P.G.F.)
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) commun à tous les lots
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses additifs relatifs à chaque lot

- Le plan Général de Coordination (P.G.C.) en matière de sécurité et protection de la santé et ses modifications ultérieures
- Plans Architecte
- Plans techniques – étude de sol au besoin
- La décomposition du Prix Forfaitaire pour les natures d'ouvrages traitées à prix global forfaitaire. Les erreurs de quantité, divergences ou ambiguïtés de toutes sortes pouvant apparaître dans la décomposition du prix des travaux traités à prix forfaitaire, ne peuvent, en aucun cas, conduire à une modification du prix forfaitaire porté dans l'acte d'engagement
- Le calendrier d'exécution qui sera mis au point au cours de la période de préparation.

b) Pièces générales.

Les documents applicables étant ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini au 3.4.2 ci-après :

- Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG) approuvé par le décret n°75-87 du 21 janvier 1976, modifié par le décret n° 76-625 du 5 juillet 1976.
- Fascicules techniques du Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux marchés de travaux publics passés au nom de l'état
- Cahiers des charges et règles de calcul D.T.U. publiés par le C.S.T.B. ainsi que leurs annexes, modificatifs, additifs ou errata, non concernés par les fascicules techniques susvisés.
- Cahiers des clauses spéciales (C.C.S.) rattachés aux D.T.U. et les mémentos pour la construction, publiés par le C.S.T.B.
- Avis techniques du C.S.T.B. et des Assurances pour les procédés de construction, ouvrages ou matériaux donnant lieu à de tel avis
- C. P.C
- Fascicules 70 & 71
- Normes électricité NF 15100 - 17200
- Arrêtés ministériels du SETRA

ARTICLE 3 - PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES.

3.1 – REPARTITION DES PAIEMENTS

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement à l'entrepreneur titulaire et à ses sous-traitants.

3.2 – TRANCHE CONDITIONNELLE : idem

3.3 – CONTENU DES PRIX - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes - Travaux en régie.

3.3.1 - L'entrepreneur est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux ; il reconnaît avoir, notamment, avant la remise de son offre :

- pris connaissance complète et entière du terrain et de ses abords ainsi que des conditions d'accès et des possibilités de desserte en voirie et réseaux divers et de tous les éléments généraux ou locaux en relation avec l'exécution des travaux.
- apprécié toute difficulté inhérente au site, aux moyens de communication, aux ressources en main d'oeuvre, etc ...
- s'être entouré de tous renseignements complémentaires nécessaires auprès du Maître d'Oeuvre et auprès de tous services ou autorités compétentes.

3.3.2 - Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés :

- sur la base forfaitaire du bordereau estimatif joint au marché. Il ne sera en aucun cas accepté de travaux supplémentaires.

L'entrepreneur est tenu, avant de remettre son offre, de compléter le bordereau des prix avec des articles nouveaux s'il juge le bordereau de base insuffisant.

3.4 – VARIATION DANS LES PRIX

Les prix sont fermes mais actualisables suivant les modalités fixées au 3.4.3.

3.4.1 - Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques au mois d'établissement des prix (jour de la remise des offres moins 10 jours) .

3.4.2 - Choix de l'index de référence

L'index de référence l choisi en raison de sa structure pour l'actualisation des travaux faisant l'objet du marché est l'index national désigné au tableau ci-après :

Gros Oeuvre	= BT 01 - 02 - 03- 06
Menuiserie aluminium	= BT 27
Etanchéité	= BT 01
Enduits extérieurs	= BT 01
Plâtrerie	= BT 08
Menuiserie bois	= BT 18
Revêtement sol dur	= BT 09
Peinture	= BT 46
Plomberie – sanitaire – ventilation --climatisation	= BT 38 – 41- 01
Electricité	= BT 47
Ossature bois	= BT 01

Cette liste n'étant pas exhaustive

3.4.3. Modalités d'actualisation des prix fermes mais actualisables

L'actualisation est effectuée par application au prix du marché (du lot n°) d'un coefficient donné par la formule :

$$Cd = \frac{I(d-3)}{I_0}$$

dans laquelle :

I_0 et $I(d-3)$ sont les valeurs prises respectivement au mois zéro et au mois (d - 3 par l'index de référence l du marché du lot n°

sous réserve que le mois d du début du délai contractuel d'exécution des travaux soit postérieur de plus de trois mois au mois zéro.

Le montant actualisable du marché à partir du montant P_0 d'origine sera donné par la formule :

$$P = \frac{P_0 \times I(d-3)}{I_0}$$

3.4.4. - Actualisation ou révision provisoire

L'actualisation de la tranche ferme ne s'applique que dans la mesure où l'ordre de démarrage des travaux intervient au delà d'un délai de trois mois après la date de remise des offres. L'actualisation de la tranche conditionnelle ne s'applique que dans la mesure où un délai supérieur à 9 mois s'écoule entre l'ordre de service de la tranche ferme et celui de la tranche conditionnelle.

Lorsqu'une actualisation a été effectuée provisoirement, en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune actualisation avant l'actualisation définitive, laquelle intervient sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

3.4.5 - Application de la taxe à la valeur ajoutée.

Le montant des acomptes mensuels et de l'acompte pour solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de TVA en vigueur lors des encaissements correspondants.

3.5 – PAIEMENTS DES COTRAITANTS ET DES SOUS-TRAITANTS

3.5.1 - Désignation des sous-traitants en cours de marché.

L'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance sont constatés par un avenant ou un acte spécial signé par la personne responsable du marché et par l'entrepreneur qui conclut le contrat de sous-traitance, l'avenant ou l'acte spécial est contresigné par le mandataire des entrepreneurs groupés.

L'avenant ou l'acte spécial indique :

- la nature et le montant des prestations sous-traitées.
- le nom, la raison ou dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant.
- les conditions de paiements du contrat de sous-traitance, à savoir :
 - * les modalités de calcul et de versement des avances et acomptes.
 - * la date (ou le mois) d'établissement des prix.
 - * les modalités d'actualisation des prix.
 - * les stipulations relatives aux délais, pénalités, primes, réfections et retenues diverses.
 - * La personne habilitée à donner des renseignements prévus à l'article 108 du Code des Marchés Publics.
 - * Le comptable assignataire des paiements.
 - * Si le sous-traitant est payé directement, le compte à créditer.

3.5.2 - Modalités de paiement direct

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant, acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, déterminé à partir de la partie du décompte afférente au lot assigné à ce cotraitant.

Pour les sous-traitants auxquels le marché assigne un lot, la signature du projet de décompte par le titulaire vaut, pour chacun des dits sous-traitants, acceptation du montant ou du solde à lui payer directement, déterminé à partir de la partie du projet de décompte afférente au lot qui lui est assigné.

Le titulaire joint en outre au projet de décompte, en double exemplaire, une attestation par laquelle :

- Il indique le montant en prix de base de l'acompte ou du solde qui résulte de la prise en considération du projet de décompte.
 - Il marque son accord pour que le montant de la somme à verser au sous-traitant soit calculé en appliquant à ce montant les stipulations du marché.
- Pour les sous-traitants auxquels le marché n'assigne pas un lot, le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le Maître de l'Ouvrage à chaque sous-traitant concerné, cette somme tient compte d'une éventuelle actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

Pour les sous-traitants d'un entrepreneur du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, joint en double exemplaire au projet de décompte signé par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance en indiquant la somme à régler par le Maître de l'Ouvrage au sous-traitant concerné, cette somme tient compte d'une éventuelle actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

3.6 - ACOMPTES ET PAIEMENTS PARTIELS ET DEFINITIFS

3.6.1 - Base de règlement des comptes

Les projets de décomptes mensuels seront présentés conformément au modèle agréé par le Maître d'Ouvrage.

Les situations mensuelles de travaux sont présentées sous forme cumulative suivant les directives formelles du Maître d'Oeuvre, à partir de la décomposition du prix global forfaitaire annexée à l'acte d'engagement.

Les états de situation correspondant aux travaux en plus ou en moins ordonnés par le Maître d'Ouvrage sont établis dans les conditions fixées à l'article 3.7 ci-après.

Pour donner droit à paiement, tous les travaux supplémentaires doivent avoir fait l'objet d'un Ordre de Service signé par le Maître d'Ouvrage.

Le montant de la situation récapitulative ne peut excéder le prix global forfaitaire diminué du total des travaux en moins et augmenté du montant des travaux ordonnés en plus.

3.6.2 - Travaux non prévus

Pour le règlement des travaux non prévus au marché d'une part ou des travaux prévus au marché et non exécutés d'autre part, il est fait application des dispositions suivantes :

- Si les ouvrages figurent au marché, il est fait application aux quantités résultant des modifications des prix unitaires figurant à la décomposition du prix global et forfaitaire.
- Si les ouvrages ne figurent pas au marché, mais sont assimilés à des ouvrages figurant au marché, les prix unitaires de la décomposition du prix global et forfaitaire seront appliqués dans les mêmes conditions.
- Les ouvrages nouveaux seront évalués suivant les prescriptions de l'article 14 du C.C.A.G. et par référence aux éléments de la circulaire n° 78.93 du 30 Juin 1978.

3.6.3 - Paiements

Les projets de décomptes mensuels seront présentés conformément au modèle agréé par le Maître d'Ouvrage.

* Les situations mensuelles sont établies, le 25 du mois, présentées globalement Sous-traitants et Titulaires, en 4 exemplaires et soumises au Maître d'Oeuvre.

En application de l'article 13-23 du CCAG, les dispositions suivantes sont arrêtées en matière de mandatement : si le projet de décompte mensuel afférent aux prestations de mois m est transmis au Maître d'Oeuvre avant le 15 du mois m + 1, le mandatement devra intervenir au plus tard le dernier jour du mois m + 2.

Si ledit projet de décompte est transmis après le 15 du mois m+1, il pourra subir un décalage de mandatement d'un mois (dernier jour de m+3), à condition d'être transmis avant le 15 de m + 2 sans donner droit aux intérêts moratoires.

La date de mandatement sera portée à la connaissance de l'entrepreneur, si celui-ci en fait la demande à la personne responsable du marché.

Ou

* Les situations mensuelles sont établies en 4 exemplaires et soumises au Maître d'Oeuvre, le cinq du mois suivant celui de l'exécution des travaux.

Sera reportée au 5 du mois suivant, toute situation qui aura été remise après le 5 du mois susvisé.

Les paiements seront réalisés par virements administratifs dans un délai maximum de quarante cinq jours (45) après la date de remise, définie ci-dessus.

3.6.4 - Décomptes définitifs

L'entrepreneur doit remettre au Maître d'Oeuvre dans les 60 jours suivant la réception, son décompte définitif des travaux.

A défaut de production par l'entrepreneur du décompte définitif dans les formes prescrites par le Maître d'Oeuvre et les délais requis, le Maître d'Ouvrage pourra faire établir ce document aux frais de l'Entrepreneur.

3.6.5 - Augmentation ou diminution dans la masse des travaux :

Les articles 15, 16 et 17 du C.C.A.G. sont modifiés comme suit :

- l'alinéa 15.22 n'est pas applicable au présent marché.

- L'augmentation ou diminution "limités" dans la masse des travaux, fixée aux alinéas 15.3 et 16.1 du C.C.A.G. sont portées à quarante pour cent de la masse initiale des travaux pour un marché forfaitaire.

3.6.6 - Délai global de paiement - intérêts moratoires :

Le délai global de paiement des prestations dues en exécution de l'appel d'offres est appliqué conformément aux dispositions prévues par le décret n° 2002-231 du 21.02.2002.

Pour le présent marché il sera égal à 45 jours et le taux des intérêts moratoires sera le taux légal majoré de 2 points.

ARTICLE 4 - DELAI (S) D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES.

4.1 – DÉLAI (S) D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

Le délai d'exécution de l'ensemble des lots est fixé à l'article B5 de l'acte d'engagement .

Les délais d'exécution propres à chacun des lots s'insèrent dans ce délai d'ensemble , conformément au calendrier détaillé d'exécution visé au 4-1.2 ci-après

4.1.1 - Calendrier prévisionnel d'exécution

A compter de la date fixée par l'ordre de service de commencer les travaux, le délai global TOUS CORPS D'ETAT sera de :

5 mois (CINQ mois) pour les travaux bâtiment (TCE) hors mois de préparation, hors mois d'août et hors intempéries,

Ce délai fera l'objet d'un calendrier d'exécution établi avant le démarrage des travaux qui fixera le délai partiel du lot considéré.

Les délais impartis englobent le repliement du matériel, la dépose de la clôture de chantier avec évacuation et nettoyage des lieux, Ils englobent les périodes de congés payés.

Les délais contractuels d'exécution commencent à courir pour chacune des entreprises à la date d'effet de l'ordre de service spécial prescrivant l'ouverture du chantier.

Le calendrier d'exécution indique le déroulement de l'exécution des prestations et, s'il ya lieu, les délais partiels impartis. Le délai de dix mois prévu à l'article 46.6 du CCAG commence à courir à partir de la date prévue par l'ordre de service pour l'exécution des travaux.

Il est précisé que les délais stipulés ci-dessus ne comprennent pas la période de préparation.

L'entrepreneur est tenu, pendant le cours du délai d'exécution, de maintenir , sur le chantier , les personnels, matériels et approvisionnements suffisants pour le respect des délais qui lui sont impartis.

4.1.1.1 - Délai partiel

Sans objet.

4.1.1 .2 - Délai d'exécution des travaux dus pendant la période de garantie de parfait achèvement
Il est défini ci-après 4 classes de délais d'intervention. Ces délais constituent des maximums.
l'entrepreneur interviendra , dans tous les cas , au plus tôt.

Le délai commence à courir pour :

- Les 3 premières classes à compter de l'appel téléphonique ou télécopie
- La 4 ème classe à compter de la lettre de mise en demeure

CLASSE	PRIORITES D'INTERVENTION	DELAIS
1	<ul style="list-style-type: none"> - Fuites d'eau (éléments en pression), Fuites gaz, - Appareils de chauffage (période hivernale), Clim - Serrure porte d'entrée bloquée - Volets roulants bloqués - Pannes d'électricité dans pièces infirmerie - Défauts sur portes d'entrée et volets roulants - Tous risques portant atteinte à la sécurité des personnes 	4 heures
2	<ul style="list-style-type: none"> - Pannes d'eau chaude - Fuites d'eau (sans pression) telles chasse d'eau, siphons, vidanges - Gouttières en couverture - Points lumineux, prises 	2 jours
3	<ul style="list-style-type: none"> - Sonnettes d'appartement - Fuites goutte à goutte ou suintement (robinets, radiateurs, défauts de soudures) - Réparation serrures, boîte aux lettres - Panne d'électricité mineures (prises, interrupteurs) 	7 jours
4	<ul style="list-style-type: none"> - Toutes reprises de peintures intérieures extérieures - Menuiseries intérieures - Revêtement sol et murs - Toutes les autres interventions non mentionnées ci-dessus 	15 jours

4.1.2.- Tranches de livraison

Il n'est prévu qu'une seule réception pour l'ensemble des travaux

4.1.3 - Intempéries

Le nombre de journées d'intempéries incluses dans le délai d'exécution est de :

- 2 jours pour la démolition
- 10 jours pour le Gros – Œuvre
- 5 jours pour la Charpente - Couverture
- 3 jours pour les enduits extérieurs

4.2 – PROLONGATION DU DÉLAI D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

4.2.1 - A partir du moment où le calendrier d'exécution a été mis au point, l'entrepreneur est tenu de signaler au Maître d'oeuvre, par lettre recommandée dans un délai de QUINZE JOURS, toute circonstance ou évènement susceptible de motiver une prolongation du délai d'exécution. Toutes justifications nécessaires permettant au Maître d'oeuvre de reconnaître le bien fondé des difficultés signalées doivent être fournies.

4.2.2 - Pour permettre la constatation des journées d'intempéries pouvant donner lieu à prolongation du délai d'exécution, l'entrepreneur doit signaler au Maître d'oeuvre, les journées qui n'ont pas été prévues au calendrier d'exécution et qui répondent aux dispositions de la loi n°46.2299 du 21 octobre 1946.

4.3 – PENALITÉ POUR RETARD – PRIMES D'AVANCE – AUTRES PRIMES

4.3.1 - Pénalités pour retard

4.3.1.2 - pour les entreprises individuelles, tout retard constaté sur le délai fixé par le calendrier d'exécution visé en annexe 3, donne lieu à l'application, sans mise en demeure préalable, d'une pénalité fixée comme suit:

par jour de retard : pour chacun des lots 1/1000° du montant hors taxes du lot responsable ou de la part de responsabilité du lot considéré par jour calendaire de retard dimanches et jours fériés compris.

4.3.2. - Pénalités diverses

- Absence de l'entrepreneur au rendez-vous de chantier :	80,00 € / réunion
- Retard de plus de 1/4h au rendez-vous de chantier :	15,00 € /réunion
- Retard pour remise des notes de calcul, études de détail et réservations à partir de la mise en demeure par télécopie	30,00 €/jour
- Retard pour mise en place panneau de chantier à partir de la mise en demeure fixée par télécopie	30,00 €/jour
- Retard dans les nettoiemnts du chantier prévus dans CCTP	80,00 €/jour
- Sécurité de protection de la santé: en cas de non respect des délais liés aux articles 8-1 et 8-4-4 ci - après , le titulaire encourt une pénalité journalière sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 49-1 du CCAG	152,00 €/jour

4.3.3 - Primes d'avance

Il n'est alloué aucune prime pour les cas d'achèvement des prestations avant l'expiration du délai imparti.

4.3.4 - Autres primes

Sans objet

4.4 – REPLIEMENT DES INSTALLATION DE CHANTIER ET REPISE EN ÉTAT DES LIEUX

Il est rappelé que les délais impartis englobent le repliement des installations chantier et la remise en état des lieux ainsi que la dépose et l'évacuation de la clôture de chantier.

En conséquence, tout retard constaté sur ces opérations est sanctionné comme retard dans l'achèvement des travaux.

En cas de retard dans ces opérations et après mise en demeure par ordre de service resté sans effet, il peut y être procédé par le Maître d'Ouvrage, aux frais et risques de l'entrepreneur, sans préjudice de l'application de la pénalité visée ci – avant .

4.5- DÉLAIS ET RETENUES POUR REMISE DES DOCUMENTS FOURNIS APRÈS EXÉCUTION

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par l'entrepreneur conformément à l'article 40 du CCAG, une retenue égale à 150, 00 € (cent cinquante deux euros) HT sera opérée, dans les conditions stipulées à l'article 20.6 du CCAG sur les sommes dues à l'entrepreneur.

Les plans et autres documents à fournir après exécution par l'entrepreneur s'entendent des plans ou documents qu'il a établi ou qu'il a dû se procurer auprès de ses fournisseurs, à l'exclusion des documents dont la production incombe au Maître d'oeuvre.

Les plans et documents à fournir en triple exemplaire par l'entrepreneur en application de l'article 40 du CCAG sont les suivants :

- schémas d'installations électriques
- schémas d'installation plomberie
- schémas de distribution de la VMC
- schémas de distribution du réseau télévision et réseau téléphone
- essais COPREC et CONSUEL

ARTICLE 5 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE.

5.1 – RETENUE DE GARANTIE

Il est appliqué sur les sommes dues à titre d'acompte, une retenue de 5% destinée à garantir le Maître d'Ouvrage du paiement des sommes dont ce dernier peut être créancier à un titre quelconque, dans le cadre du marché.

La retenue de garantie ou l'engagement de caution peuvent être réduits à 5% du montant du marché mis à jour et révisé, éventuellement modifié par avenant, après réception des ouvrages et reprises des omissions, imperfections ou malfaçons, constatées à la réception.

La retenue de garantie ou l'engagement de caution seront libérés dans le délai d'un mois suivant l'expiration du délai de garantie visé à l'article 44.1 du CCAG sauf si la personne responsable du marché a signalé à l'entrepreneur et à la caution, par lettre recommandée, que l'entrepreneur n'a pas rempli toutes ses obligations, ou si un sinistre ou des mal - façons sont apparus durant la période de garantie.

5.2 – AVANCE FORFAITAIRE

Néant

5.3- AUTRES AVANCES

Néant

ARTICLE 6 - PROVENANCE - QUALITE - CONTROLE ET PRISE EN CHARGE MATERIAUX ET PRODUITS.

6.1 – PROVENANCE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS

Le CCTP fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas déjà fixé par les Pièces Générales Constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

6.2 – MISE À DISPOSITION DE CARRIÈRES OU LIEUX D'EMPRUNT

Sans objet.

6.3 – CARACTÉRISTIQUES, QUALITÉS, VÉRIFICATIONS ESSAIS ET ÉPREUVES DES MATÉRIAUX

6.3.1 - Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG et du CCTG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives sur le chantier.

Sauf accord intervenu entre le Maître d'oeuvre et l'entrepreneur sur des dispositions différentes, les vérifications de qualité sont assurées par un bureau d'études agréé par le Maître de l'Ouvrage aux frais de l'entrepreneur.

6.3.2 - Le CCTP précise quels matériaux, produits et composants de construction font l'objet de vérifications, ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières de l'entrepreneur ou de ses fournisseurs ainsi que les modalités correspondantes.

Sauf accord intervenu entre le Maître d'oeuvre et l'entrepreneur sur des modalités différentes, les vérifications et la surveillance sont assurées par le Maître d'oeuvre ou son représentant.

6.3.3.- Le Maître d'oeuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché :

- s'ils sont effectués par l'entrepreneur, ils sont rémunérés sur justifications des dépenses.
- s'ils sont effectués par un tiers, ils sont rémunérés par le Maître d'Ouvrage.

6.3.4 - En complément de l'article 23 du CCAG, il est précisé que l'emploi des procédés, produits ou matériaux non traditionnels ne peut être admis que sur présentation par l'entrepreneur de l'avis technique du CSTB

Dans tous les cas où un accord des assurances de responsabilité décennal est nécessaire, l'entrepreneur doit justifier de cet accord.

6.4 – PRISE EN CHARGE, manutention et conservation par l'entrepreneur des matériaux, produits et matériels fournis par le Maître de l'Ouvrage.

Sans objet

ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES OUVRAGES.

7.1 – PIQUETAGE GÉNÉRAL

Le piquetage général sera effectué contradictoirement avant le commencement des travaux pour les ouvrages concernés avec le degré de précision indiqué au CCTP.

7.2 – PIQUETAGE SPÉCIAL DES OUVRAGES SOTERRAINS OU ENTERRÉS

Le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés, tels que canalisations ou câbles, situés au droit ou au voisinage des travaux exécuter, sera effectué en même temps que le piquetage général dans les conditions fixées par le maître d'oeuvre.

ARTICLE 8 - PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES OUVRAGES.

8.1 – PÉRIODE DE PRÉPARATION – PROGRAMME D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

Le calendrier prévisionnel d'exécution est établi en respectant le délai d'exécution des travaux de chacun des marchés de l'opération, en ajustant éventuellement ces délais pour tenir compte des journées d'intempéries à prévoir durant la période où s'exécuteront les travaux.

Il fixe également les délais partiels d'intervention sur le chantier de chacun des sous-traitants payés directement.

Les différentes dates sont déterminées en fonction de la date de début des travaux de voirie – terrassements .

Au cours de déroulement des travaux, le maître d'oeuvre pourra, en accord avec les entrepreneurs apporter au calendrier prévisionnel les ajustements nécessaires, sans que soit modifié le délai global de l'opération ni les délais d'exécution des travaux de chacun des marchés.

Le calendrier prévisionnel d'exécution doit être revêtu d'une mention d'approbation par chacun des entrepreneurs et visé par le maître d'oeuvre avant d'être approuvé par la personne responsable du marché.

8.2 – COORDINATION DES TRAVAUX.

Sans objet.

8.3 – RÉPARTITION DES DÉPENSES COMMUNES

La répartition de ces dépenses est différente selon qu'il s'agit de dépenses d'investissement, d'entretien ou de consommation.

a- Dépenses d'investissement

Les dépenses dont la nature est indiquée ci-après sont réputées rémunérées par les prix du marché conclu avec l'entrepreneur correspondant .

- Exécution des voies d'accès provisoires et des branchements provisoires d'eau et d'électricité,)
- Etablissement des clôtures et panneaux de chantier,) LOT
- Installation d'éclairage et de signalisation,) GROS OEUVRE
- Installations communes de sécurité et d'hygiène (sanitaires, vestiaires, réfectoires, infirmerie))
- Installation gardiennage et du local mis à la disposition du maître d'oeuvre,)
- Installation du téléphone et des ascenseurs de chantier)
- Branchements provisoires d'égout)

- Réseau provisoire intérieur d'eau, y compris son raccordement,) LOT
- Evacuation provisoire des eaux pluviales,) PLOMBERIE

- Réseau provisoire intérieur d'électricité, compris raccordement/protections) LOT ELECTRICITE

Chaque entreprise supporte les frais de l'exécution des trous, scellements et raccords qui seront nécessaires à l'exécution des prestations faisant l'objet du lot qui lui est attribué.

b - Dépenses d'entretien

Les dépenses d'entretien des installations indiqués ci-dessus en a. sont réputées rémunérées par les prix du lot correspondant, étant précisé qu'incombent aux lots V.R.D. & Gros oeuvre , au prorata du montant de leurs lots respectifs :

- Les frais d'entretien des voiries d'accès,
- Les charges temporaires de voirie et de police,
- Les frais de gardiennage et de fermetures provisoires des bâtiments.

Pour le nettoyage du chantier :

- Chaque entreprise doit laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux dont elle est chargée,

- Chaque entreprise a la charge de l'évacuation de ses propres déblais jusqu'aux lieux de stockage fixés par le maître d'oeuvre sur proposition de l'entrepreneur de Gros oeuvre,

- Chaque entreprise a la charge du nettoyage, de la réparation et de la remise en état des installations qu'elle aura salies ou détériorées,

L'entreprise de gros oeuvre a la charge de l'enlèvement des déblais stockés et de leur transport aux décharges publiques.

Il est expressément précisé que - si préalablement à la réception définitive des travaux - le nettoyage n'est pas jugé acceptable par la maîtrise d'oeuvre, cette prestation sera exécutée par une entreprise spécialisée aux frais communs de l'ensemble des entreprises attributaires des marchés, au prorata du montant de leurs lots respectifs, défalqués de leurs décomptes définitifs

Il en est de même pour les gravats et divers déchets.

c - Dépenses de consommation

Font l'objet d'une répartition forfaitaire, dans tous les cas où elles n'ont pas été individualisées et mises à la charge d'une entreprise ou d'un groupement d'entreprises déterminé, les dépenses indiquées ci-après :

- consommation d'eau et d'électricité,
- frais d'exploitation des ascenseurs de chantier,
- chauffage de chantier,
- frais de remise en état des réseaux d'eau, EU, EV, d'électricité et de téléphone détériorés, lorsqu'il y a impossibilité de reconnaître le responsable,
- frais de réparation et de remplacement des fournitures et matériels mis en oeuvre et détériorés ou détournés dans les cas suivant :

- . l'auteur des dégradations et des détournements ne peut être découvert,
- . les dégradations ou les détournements ne peuvent être imputés à l'entrepreneur d'un lot déterminé,
- . la responsabilité de l'auteur, insolvable, n'est pas couverte par un tiers.

L'entrepreneur titulaire du marché comprenant les travaux de " Gros Oeuvre " procèdera au règlement des dépenses correspondantes, mais pourra demander des avances aux autres entrepreneurs. Il effectuera en fin de chantier la répartition des dites dépenses en gardant à sa charge 50% de leur montant et en sous - répartissant le complément entre les autres entrepreneurs proportionnellement aux montants des décomptes finals de leurs marchés.

Dans cette répartition, l'action du maître d'oeuvre se limitera à jouer le rôle d'amiable compositeur dans le cas où les entrepreneurs lui demanderaient de faciliter le règlement d'un différend qui se serait élevé entre eux.

8.4 – PÉRIODE DE PRÉPARATION – PROGRAMME D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

Il est fixé une période de préparation commune à tous les marchés.

Cette période de préparation n'est pas comprise dans le délai d'exécution des travaux. Elle commence à courir à compter de la notification des marchés ou, à défaut, à la date qui sera précisée aux entrepreneurs par le maître d'ouvrage. Sa durée est de 1 mois (UN).

Au cours de cette période :

- a) le maître d'oeuvre fait remettre par les entrepreneurs toutes les pièces prévues à l'article 28 du CCAG et dirige avec eux la mise au point de ces documents. Il établit avec l'ensemble des entrepreneurs le calendrier prévisionnel d'exécution.

b) Chaque entrepreneur procède à :

- l'établissement et la présentation au visa du maître d'oeuvre du programme d'exécution des travaux, accompagné du projet des installations de chantier (et des ouvrages provisoires) prescrit par l'article 28.2 du CCAG,
- l'établissement et la présentation au visa du maître d'oeuvre de la décomposition définitive du montant de son marché par phases techniques
- l'établissement et la présentation de plans d'exécution, notes de calculs et études de détail nécessaires pour le début des travaux, dans les conditions prévues à l'article 29 du CCAG et à l'article 8.2 ci-après.
- l'établissement du plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) prévu par la section 5 du décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994 après inspection commune organisée par le coordonnateur SPS.

cette obligation est applicable à chaque entrepreneur (co-traitants et sous-traitants).

Les PPSPS doivent être remis au coordonnateur SPS dans un délai de 30 jours à compter du début de la période de préparation.

Pour les autres lots, les PPSPS doivent être remis au coordonnateur SPS dans un délai de 30 jours suivant la date prévisionnelle d'intervention de l'entreprise telle qu'elle est définie par le calendrier d'exécution.

8.5 – PLAN D'EXÉCUTION – NOTES DE CALCULS – ÉTUDES DE DÉTAIL

Les plans d'exécution des ouvrages et leurs spécifications techniques détaillées sont établis par :

*** l'entrepreneur pour tous les lots ou ouvrages suivants :**

- Fondations, structures, ouvrages BA
- Charpente - Couverture
- Electricité
- Plomberie
- Menuiseries

L'entrepreneur qui a la charge des plans d'exécution, les soumet, avec les notes de calcul y afférent et les spécifications techniques détaillées, au visa du maître d'oeuvre qui le lui retourne avec ses observations éventuelles au plus tard 20 jours après leur réception.

Dans le cadre de la loi du 4/1/78 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance construction, tous les plans d'exécution et notes de calcul doivent être visés par le contrôleur technique mentionné à l'article 1-8 du présent CCAP, celui-ci donnera son avis dans un délai de 10 jours.

8-6 – ECHANTILLONS – NOTICES TECHNIQUES – PV – AGRÉMENTS

Les maîtres d'oeuvre et bureau de contrôle indiquent aux entreprises leurs besoins.

Le maître d'oeuvre fixe les dates de production des échantillons, notices techniques et PV d'agrément.

8.7 – MESURES D'ORDRE SOCIAL – APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL

Dans le cas de prestataires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assurés à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application de l'article R.341-36 du Code du Travail et avant tout commencement d'exécution, le titulaire doit remettre à la personne publique une attestation sur l'honneur indiquant s'il a ou non l'intention de faire appel, pour l'exécution du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

8.7.1 - La proportion maximale des ouvriers par rapport au nombre total des ouvriers employés sur le chantier est celle prévue par la réglementation en vigueur pour le lieu d'exécution des travaux.

8.7.2 - La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérées au dessus de taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie sur le chantier ne peut excéder 10% (dix pour cent) et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10% (dix pour cent).

8.8 – ORGANISATION, SÉCURITÉ & HYGIÈNE DES CHANTIERS.

8.8.1 - L'installation des chantiers de l'entreprise bénéficie des facilités suivantes donnés par le Maître de l'Ouvrage.

Les emplacements ci-après désignés sont mis gratuitement à la disposition de l'entrepreneur dès que commence à courir le délai contractuel d'exécution, pour ses installations de chantier et dépôts provisoires des matériels et matériaux terrain, destinés au chantier.

les installations, matériel, fluides, et énergie ci-après sont à la disposition de l'entrepreneur pour l'exécution des travaux.

8.8.1.1 - Sécurité et protection de la santé

En application de la loi du 31 Décembre 1993, des décrets du 26 Décembre 1994 et du 4 Mai 1995, de l'arrêté du 7 mars 1995, l'entreprise s'engage à fournir tous les documents permettant d'établir pendant la période de préparation le dossier concernant la sécurité du chantier et en particulier il remettra le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS)

8.8.2 et 8.8.3 - Sans objet

8.8.8 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier.

a -- Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent marché sous le nom de "coordonnateur SPS".

b-- Autorité du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'oeuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement ...), le coordonnateur SPS doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut à ce titre, arrêter tout ou partie de chantier.

La notification de ces arrêts et des mesures préconisées est consignée au registre journal de la coordination. Les reprises décidées par le maître de l'ouvrage, après avis du coordonnateur SPS, sont également consignées dans le registre journal.

c- Moyens donnés au coordonnateur SPS

c1 - Libre accès du coordonnateur SPS
Le coordonnateur a libre accès au chantier

c2 -Obligation du titulaire
Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS :

- * le PPSPS,
- * tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs,
- * la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier,
- * dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ,
- * les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang, il tient à sa disposition leurs contrats,
- * tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé demandés par le coordonnateur SPS,
- * la copie des déclarations d'accidents de travail.

- Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies dans le document visé à l'article 2-A du présent CCAP

- Le titulaire informe le coordonnateur SPS :
. de toutes les réunions qu'il organise , lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises, et lui indique leur objet
. de son /ses intervention(s) au titre de la Garantie de Parfait Achèvement (GPA)

- Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution des prestations, aux avis , observations ou mesures préconisées en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs par le coordonnateur SPS

Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître de l'ouvrage.

- A la demande du coordonnateur SPS, le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal de la coordination

D - Obligation du titulaire vis à vis de ses sous-traitants

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitants les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993

8.8.2 Garde du chantier en cas de défaillance d'un entrepreneur.

Si le marché relatif au lot autre que le lot n° 2 est résilié par application des articles 47 ou 49 du CCAG, l'entrepreneur titulaire du lot n°2 doit assurer la garde des ouvrages , approvisionnements et installations réalisées par l'entrepreneur défaillant, et ce jusqu'à la désignation d'un nouvel entrepreneur.

8.8.3 Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public ou privé.
Sans objet.

ARTICLE 9 - CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX.

9.1 – ESSAIS & CONTROLE DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX

9.1.1 - Les essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules intéressés du CCTG ou le CCTP sont assurés par :

- En usine, par les organismes agréés, tel que le CTB-CSTB - etc...

En ce qui concerne les ouvrages ou parties d'ouvrages ci-après :

- Bois de charpente (traitement des bois)
- Béton armé (vérification dosage, essais de résistance)

Les dispositions du 3 de l'article 24 du CCAG relatives aux essais et vérifications à effectuer sur les matériaux et produits mis en oeuvre sont applicables à ces essais.

9.2 - RECEPTION

9.2.1 - La réception des ouvrages a lieu à l'achèvement de l'ensemble des prestations afférentes à l'exécution de l'opération visée à l'article 1er.

La date d'effet de la réception est celle de l'achèvement de l'ensemble des prestations afférentes à la réalisation du marché de l'entreprise.

9.2.2. - Les épreuves prévues par l'article 41 du CCA.G sont prévues dans le CCTP

9.2.3. - Chacune des entreprises devra adresser au Maître d'oeuvre et au Maître de l'Ouvrage la lettre recommandée mentionnée au 41.1 du CCAG.

9.3 – MISE À LA DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES

Sans objet.

9.4 – DOCUMENTS FOURNIS APRÈS EXÉCUTION

Les documents à fournir par l'entrepreneur après exécution en application de l'article 40 du CCAG sont énumérées à l'article 4.5 ci - avant.

9.5 – DÉLAI DE GARANTIE

Le délai de garantie est fixé par l'article 44.1 du CCAG.

9.6 – GARANTIES PARTICULIÈRES

9.6.1 - Les garanties afférentes à certains ouvrages ainsi que les garanties de fonctionnement de certaines installations visées par l'article 44.3 du CCAG concernent les ouvrages et installations ci-après :

- Ventilation

La durée et les modalités particulières de ces garanties sont fixées par le CCTP

9.7 – ASSURANCES

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, l'entrepreneur et ses sous-traitants doivent justifier qu'ils sont titulaires :

- d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accident ou de dommages causés par l'exécution des travaux.

- d'une assurance ouvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et 2270 du Code Civil.

Aucun règlement, aucun remboursement de retenue de garantie ou de cautionnement, aucune main levée de caution ne peuvent avoir lieu sans une attestation de la Compagnie d'Assurance intéressée certifiant que l'entrepreneur a réglé les primes d'assurance afférentes aux polices mentionnées ci – avant, ainsi que les frais de contrôle qui, le cas échéant, lui incombent.

Le maître de l'ouvrage se réserve le droit, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 49 du CCAG, de payer directement les primes à la compagnie d'assurance et d'en imputer le montant sur les sommes dues à l'entrepreneur.

ARTICLE 10 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX.

Le présent CCAP déroge aux articles ci-après du CCAG

- l'article 2 du CCAP déroge à l'article 3 du CCAG en ce qui concerne les pièces constitutives du marché et leur ordre de priorité.
- l'article 8.3 du CCAP déroge à l'article 10.12 du CCAG en ce qu'il porte toutes les installations du chantier (frais d'investissement et de fonctionnement) à un compte prorata géré par le lot Gros œuvre.
- l'article 3.5.1 du CCAP déroge à l'article 11.4 du CCAG en ce qu'il concerne la non prise en compte des possibilités de paiement des approvisionnements.
- l'article 9.2.2 du CCAP déroge à l'article 41.1 du CCAG en ce qu'il renvoie au CCTP pour les épreuves préalables à la réception des travaux.

LE MAITRE D'OUVRAGE,

L'ENTREPRISE
Mention "Lu et Approuvé »

DEPARTEMENT DE L'AUDE

COMMUNE de CAPENDU

**SALLE EXPOSITION DE CAPENDU
REAMÉNAGEMENT ANCIENNE PERCEPTION**

- 1 – ACCESSIBILITE PMR
2 – RENOVATION ENERGÉTIQUE**

Maître d'Ouvrage : **COMMUNE DE CAPENDU**

**ANNEXE 1 AU CCAP
LISTE DES DOCUMENTS**

A - PIECES ECRITES

- A1 - REGLEMENT PARTICULIER DE LA CONSULTATION
A2 - DECLARATION DU CANDIDAT : DC1, DC2
A3 - ACTE D'ENGAGEMENT –
A4 - CCAG et ses annexes : 1 - Liste des documents, 2 : Planning travaux, 3 : PGC
A5 – CCTP PAR LOTS
A6 – DPGF PAR LOTS

B - PLANS ARCHITECTE

- 01 PLAN DE SITUATION
- 02 PLAN DE MASSE
- 03 PLAN ÉTAT DES LIEUX
- 04 FAÇADES ETAT DES LIEUX
- 05 PLAN PROJET RDC
- 06 FAÇADES NORD & SUD PROJET
- 07 FAÇADES OUEST PROJET
- 08 DETAILS OFFICE
- 09 DETAILS FAUX PLAFOND

C – PLANS TECHNIQUES

- C01- PLAN STRUCTURE – RENFORT POUTRES
C02 – PLAN ELECTRICITÉ
C03 – CHAUFFAGE – VENTILATION - PLOMBERIE

DESIGNATION DES LOTS

- LOT 1 – GROS ŒUVRE
LOT 2 – PLATRERIE & FAUX-PLAFOND
LOT 3 – MENUISERIE INT & EXT
LOT 4 – ELECTRICITE
LOT 5 – CHAUFFAGE – VENTILATION - PLOMBERIE
LOT 6 – CARRELAGE - FAIENCES
LOT 7 – PEINTURE
LOT 8 – MOBILIER

Opération : SALLE EXPOSITION DE CAPENDU	
Maître de l'Ouvrage : COMMUNE DE CAPENDU - 11700	
Annexe 2 - PLANNING TRAVAUX	
Réf 18-02CAP	PRÉVISIONNEL

N°	Lots	FEVIER 19	MARS	AVRIL	MAI	JUIN
		MOIS 00	MOIS 01	MOIS 02	MOIS 03	MOIS 04
		PREPARATION	PHASE TRAVAUX.....			RECEPTION WX
01.	GROS ŒUVRE & VRD					
02.	PLATRERIE-FAUX PLAF ISO					
03.	MENUISERIE INT-EXT					
04.	ELECTRICITÉ					
05.	CHAUFF-VENTIL & PLOMB					
06.	CARRELAGE-FAIENCE					
07.	PEINTURE					
08.	MOBILIER					

Le présent planning est donné à titre indicatif
 Il fera l'objet d'une confirmation sous-détaillée par les entreprises

Tampon-signature de l'Entreprise